

CONDITIONS GENERALES

AU SERVICE CIEL TELESECRETARIAT

ARTICLE 1 – CLAUSE GENERALE

L'exécution de toutes les ventes et prestations de services de Ciel Telecom sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE :

« Accueil téléphonique »

Restitution des appels:

- Par Courriel
- Par notre application web
 - Par transfert d'appel vers GSM
 - Par transfert d'appel vers un fixe
 - Par SMS

Permanence téléphonique personnelle, répondant à votre nom.

Sur un simple transfert de vos lignes vers un numéro délivré par Ciel Télécom,

La permanence téléphonique sera assurée :

Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h et le samedi de 8 h à 12 h (hors jours fériés)

ARTICLE 3 – PRISE EN COMPTE DES INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Toute modification des éléments nous permettant de gérer vos appels (planning, numéros de téléphone, adresse, etc.) devra nous parvenir par écrit, à défaut nous ne pourrions être tenus pour responsable en cas de litige de quelle nature que ce soit.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat est établi pour une durée indéfinie à compter de la date de démarrage effectif. Jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR, un mois avant son échéance et après règlement de l'intégralité des sommes restées dues.

Le non-paiement de factures émises nous ferait refuser de plein droit toute demande de résiliation.

ARTICLE 5 – TARIFS

Les conditions financières :

0.72 € ht l'appel reçu Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h et le samedi de 8 h à 12 h

Ciel Télésecrétariat a aussi la possibilité de vous transférer un appel :

Vers un GSM : 0.79 € ht l'appel

Vers un fixe : 0.49 € ht l'appel

Par SMS : 0.57 € ht le SMS

Une perception minimum de 9.90 € HT par mois sera perçue. La modification du type de service pourra être sujet à une augmentation des tarifs.

ARTICLE 6 – LIGNE DE TRANSFERT

Le numéro de transfert d'appel sera confidentiel.

La ligne de transfert ne pourra être utilisée que par le contractant, tout transfert effectué sur cette ligne sera facturé par Ciel Télécom.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité de Ciel Telecom sera limitée à une utilisation normale du service. La responsabilité de Ciel Telecom ne peut être engagée dans les cas suivants :

- utilisateur autre que le titulaire du contrat,
- dysfonctionnement du réseau téléphonique,
- non-respect des obligations du client.

Ciel Telecom ne saurait être tenue pour responsable des manquements à des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'elle ne saurait maîtriser, tel que des problèmes d'accès au réseau téléphonique. En cas de prononcé d'une condamnation à l'encontre de Ciel Telecom, et ce à quelque titre que ce soit, le montant cumulé des dommages et intérêts auxquels la société Ciel Telecom pourrait être condamnée est expressément limité aux sommes effectivement perçues durant les 4 derniers mois. En aucun cas, Ciel Telecom n'est responsable des préjudices tels que préjudice financier, préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque, perte de données, de fichiers ou de programmes informatiques subis par le client qui pourraient résulter de l'inexécution des conditions générales, lesquels préjudices sont, de convention expresse, réputés avoir le caractère de préjudice indirect. Est assimilée à un préjudice indirect, et en conséquence n'ouvre pas droit à réparation, toute action dirigée contre le client par un tiers.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du présent contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un mois, le présent contrat sera résilié automatiquement. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement considérés par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lockout, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelle que raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégât des eaux, restriction gouvernementale ou légale, modification légale ou réglementaire des formes de commercialisation.

ARTICLE 9 – FACTURATION

Le présent contrat tient lieu de facture. Notre service est payable comptant à réception de la facture bimensuelle, le non-paiement d'une facture dans un délai de 30 jours après sa date d'émission pourrait entraîner une majoration forfaitaire de 2% par mois de retard plus 30 € de frais par courrier de relance.

Ciel Télécom se réserve le droit de suspendre ses prestations jusqu'au recouvrement intégral des sommes restées dues. Pendant la durée de la suspension, nos prestations resteront dues, en aucun cas celle-ci ne pourra être assimilée à une rupture unilatérale de notre contrat.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DU CONTRAT

Le client pourra céder tout ou partie des droits et obligations du contrat sous réserve de l'agrément préalable de Ciel Telecom.

Ciel Telecom pourra céder ou sous-traiter tout ou partie des droits et obligations du contrat.

Dans le cas de sous-traitance, le client ne pourra en aucun cas traiter directement ou indirectement avec les sous-traitants de Ciel Télécom, ceci pendant une durée de 2 ans après la fin de nos prestations. En cas d'infraction, une amende de 1000 € lui sera réclamée.

ARTICLE 11 – COMPETENCE

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut d'accord amiable, les tribunaux du Mans seraient compétents.

En cas d'opposition a une injonction de paiement, les tribunaux de Paris seraient compétents.